



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/555  
17 juillet 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 16 JUILLET 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Comme vous le savez, la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale a repris le mardi 15 juillet 1997 en application du paragraphe 13 de la résolution ES-10/2 de l'Assemblée, en date du 25 avril 1997. Il y aurait lieu de rappeler que cette session extraordinaire d'urgence a été convoquée parce que le Conseil de sécurité n'avait pas réussi à prendre position sur la question des mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé.

Trente-sept États Membres et un observateur ont participé au débat sur les "Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé". Le mardi 15 juillet 1997, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/3 par un vote enregistré, par 131 voix contre 3, avec 14 abstentions.

À ce propos, j'ai l'honneur d'appeler votre attention, en particulier, sur les paragraphes 1, 2, 3, 6, 7, 8, 10, 11 et 13 de la résolution en question, dans lesquels l'Assemblée générale :

- "1. Condamne la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle a formulées, à sa présente dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2;
2. Déplore vivement que le Gouvernement israélien se refuse à coopérer et veuille imposer des restrictions à la mission de l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
3. Réaffirme que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé – en particulier les activités de peuplement – et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé;

6. Recommande aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;

7. Exige qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;

8. Souligne que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées de par la Charte des Nations Unies;

10. Recommande aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois;

11. Demande la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en oeuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe "les terres contre la paix", et engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui entrave le processus de paix en anticipant sur les négociations concernant le statut permanent;

13. Décide de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres."

Je vous prie de bien vouloir apporter votre concours afin de porter la teneur de la résolution à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Ismail RAZALI

-----